

NOTE INTERNE

Affichage/Étiquetage

Contact : Louise MACE, Margaux RUSALEN, Léna PEUVERGNE (PAFAT)

Date : mai 2026

Table des matières

AFFICHAGE DE L'ORIGINE DES PRODUITS / MATIÈRES PREMIÈRES	2
Ce que dit la réglementation.....	2
Les exemples d'étiquetages	4
AFFICHAGE NUTRITIONNEL	5
Ce que dit la réglementation.....	5
Les exemples d'étiquetages	6
AFFICHAGE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE	7
Ce que dit la réglementation.....	7
Les exemples d'étiquetages	8
ÉTIQUETAGE EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL (BEA)	9
Ce que dit la réglementation.....	9
Les exemples d'étiquetages	9
ÉTIQUETAGE EN MATIÈRE DE DATE DE LIMITE DE CONSOMMATION	10
ÉTIQUETAGES TRANSVERSAUX	11
Les exemples d'étiquetages	11

CONTEXTE

De nombreux travaux sont actuellement menés à l'échelle nationale comme européenne, sur les différentes facettes de l'étiquetage : étiquetage de l'origine, étiquetage environnemental, étiquetage nutritionnel... Les élus et les services sont particulièrement mobilisés pour contribuer à ces groupes de travail.

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation de nos positionnements, la présente note vise à rappeler les différents travaux en cours et à partager collectivement nos positions.

Ceci représente une fiche informative, les auteurs ne peuvent pas être tenus pour responsables des conséquences que pourraient entraîner le contenu de cette fiche informative. En cas de litige, la législation sur l'étiquetage fait foi.

AFFICHAGE DE L'ORIGINE DES PRODUITS / MATIÈRES PREMIÈRES

Ce que dit la réglementation

Actuellement : L'indication de l'origine des produits est obligatoire pour certaines catégories de produits :

Catégories de Produits	Dispositions	Circuits de distribution
Fruits et Légumes (Produits bruts)	Etiquetage de l'origine obligatoire --> Disposition européenne	- en GMS ; - dans les Magasins de producteurs, Distributeurs automatiques, e-commerce, Etals de marchés Les produits vendus sur l'exploitation dans le cas de la vente directe ne sont pas concernés.¹ Le Règlement délégué laisse entrevoir la possibilité aux Etats membres de prendre des dispositions dérogatoires pour les points de commercialisation ne rassemblant que des producteurs uniquement (magasins de producteurs et étals de marchés). <i>A date : pas de dispositions de dérogations prises (par arrêté ou décret)</i>
Viandes (produit bruts) Bœuf, Porc, Volailles, Ovins, Caprins	Etiquetage obligatoire pour toutes les viandes vendues fraîches, réfrigérées ou congelées.² --> Disposition européenne L'étiquette des viandes destinées à être livrées au consommateur final ou aux collectivités porte les mentions suivantes : - « Pays d'élevage : (nom de l'Etat membre ou du pays tiers) » - « Pays d'abattage : (nom de l'Etat membre ou du pays tiers) » Pour la viande bovine, les obligations d'étiquetage suivantes : Lieu de naissance, d'élevage et d'abattage sont obligatoires depuis l'application du règlement CE n° 1760/2000 Disposition française, spécifique aux établissements de restauration (collective et commerciale) Pour les viandes achetées crues par le restaurateur pour être cuisinées (bœuf, porc, volailles et ovins).	Pour tout circuit de vente : - Denrées emballées vendues en commerce de détail <i>Particularité : les viandes issues de la découpe de viande porcine, ovine, caprine et viande fraîche de volailles emballées sur le lieu de vente ou pré-emballées en vue de leur vente immédiate ne rentrent pas dans le champ de cette obligation (vente en « vrac »)</i> - Denrées consommées en restauration (collective et commerciale).³ Elle comprend également depuis 2024, les établissements "dark kitchens"⁴ (sans salle de consommation sur place et proposant seulement des repas à emporter ou à livrer)⁵ Ces informations doivent être fournies au consommateur, avant la conclusion du contrat, de façon visible et lisible, y

¹ Règlement délégué (UE) 2023/2429 du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes

² Règlement n°1337/2013 sur l'indication du pays d'origine pour les viandes des espèces ovine, caprine, porcine et de volaille et Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

³ Décret n°2025-141 du 13 février 2025 modifiant le décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration

⁴ Décret n°2024-171 relatif à l'indication de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédients dans des préparations de viandes et des produits à base de viande applicable aux établissements de restauration.

⁵ Décret n° 2024-760 du 8 juillet 2024 modifiant le décret n° 2023-492 du 21 juin 2023 relatif à l'indication de l'origine des viandes applicable aux établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer

	Viande bovine : Pays de naissance, d'élevage et d'abattage Viandes porcine, ovine et de volaille : Pays d'élevage et d'abattage	compris lorsqu'une technique de communication à distance est utilisée.
Viandes Viandes en tant qu'ingrédients, cad achetées par le restaurateur déjà préparées ou cuisinées Bœuf, Porc, Volailles, Ovins	Disposition française /!\ Cette obligation n'est que peu respectée En effet, ces informations ne sont obligatoires que « lorsque l'opérateur a connaissance de cette information en application d'une réglementation nationale ou européenne ». Or, en l'état actuel de la réglementation, il n'existe pas d'obligation nationale ou européenne qui impose aux vendeurs professionnels la communication de l'indication de l'origine des viandes utilisées comme ingrédients dans les préparations de viandes et les produits à base de viande fournis aux opérateurs de la restauration.	Seulement dans les établissements de restaurations hors domicile (restauration commerciale et restauration collective). ^{6,7} Elle comprend également depuis 2024, les établissements "dark kitchens" (sans salle de consommation sur place et proposant seulement des repas à emporter ou à livrer) ⁸
Lait et produits laitiers	Au niveau européen , contrairement à la viande ou aux autres produits détaillés ci-dessous, aucune obligation générale d'étiquetage de l'origine du lait n'est imposée par le règlement INCO (UE) n° 1169/2011 ou d'autres textes réglementaires. Au niveau français , à la suite d'un recours de Lactalis au Conseil d'Etat, l'indication de l'origine pour le Lait et produits laitiers n'est plus obligatoire depuis 2021.	Tous circuits
Poissons et produits de la mer	Indication de la zone de pêche ou du pays d'élevage doit être indiquée ⁹ --> Disposition européenne	Tous circuits
Miel	Etiquetage de l'origine obligatoire. Les pots de mélange de miel doivent détailler chaque pays de récolte par ordre croissant de poids, avec pourcentage précis que chacun représente dans le pot et une marge d'erreur de 5% --> Disposition européenne¹⁰ et Française^{11 12}	Tous circuits
Huile d'olive	Etiquetage de l'origine pour l'huile d'olive vierge extra et les huiles d'olive vierge. ¹³ Elle doit indiquer : le pays de récolte des olives, et le pays où l'extraction a été réalisée. --> Disposition européenne	Tous circuits

⁶ Décret n°2025-141 du 13 février 2025 modifiant le décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration

⁷ Décret n°2024-171 relatif à l'indication de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédients dans des préparations de viandes et des produits à base de viande applicable aux établissements de restauration.

⁸ Décret n° 2024-760 du 8 juillet 2024 modifiant le décret n° 2023-492 du 21 juin 2023 relatif à l'indication de l'origine des viandes applicable aux établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer

⁹ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

¹⁰ Directive (UE) 2024/1438 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024

¹¹ Décret n°2003-587 du 13 juin 2003 relatif au miel – Art.2.IV modifié par décret 2022-482 du 4 avril 2022

¹² Décret n° 2026-312 du 24 avril 2026 relatif aux confitures, gelées et marmelades de fruits, à la crème de marrons et autres produits similaires, au miel, aux jus de fruits et autres produits similaires, ainsi qu'aux laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

¹³ Règlement délégué (UE) 2022/2104 de la Commission du 29 juillet 2022 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive

Ingrédient primaire d'un produit transformé (le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui représentent <i>plus de 50 %</i> de celle-ci <u>ou</u> qui est <i>habituellement associé à la dénomination de cette denrée par le consommateur</i>),	Lorsque l'étiquetage fait apparaître l' <u>origine d'une denrée alimentaire</u> et que celle-ci <u>diffère</u> de celle de son ingrédient primaire l'indication de l'origine de l'ingrédient en question devient obligatoire. ¹⁴ --> Disposition européenne <i>Exemple : "Pâtes françaises" mais la farine provient d'Italie → obligation de mentionner l'origine la farine.</i> <i>Contre-exemples : « Pâtes françaises » et la farine vient de France → pas d'obligation d'indiquer l'origine de la farine.</i> <i>« Pâtes » → Pas de référence d'origine de la denrée alimentaire et donc pas d'obligation d'afficher l'origine de la farine.</i>	Denrées préemballées (GMS, vente directe...)
---	---	--

Les exemples d'étiquetages

La **démarche Origin'Info** est une **démarche volontaire** d'information des consommateurs, sous un format harmonisé, sur l'origine des matières premières agricoles (MPA) et issues de la pêche et de l'aquaculture des ingrédients des denrées alimentaires transformées.

Origin'Info est une initiative lancée par le gouvernement français lancée en 2024, dirigée par Olivia Grégoire, alors ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation. A son lancement, 116 marques se sont engagées.

Modalités : Affichage de l'origine des matières premières agricoles des ingrédients primaires avec possibilité d'apposer le logo Origin'Info directement sur l'étiquetage, ou par QR-code

Exemples :



Par ailleurs, publiée le 11 février 2026, la SNANC introduit l'initiative dans l'Objectif n°14 :

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 (dit règlement INCO)

Développer et soutenir le déploiement de l'information sur les produits sains et durables, notamment à travers l'étiquetage et la labellisation des produits alimentaires

- ⇒ Action n°60 : Accompagner les acteurs professionnels dans la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire lié à l'affichage de l'origine des produits, y compris en restauration hors foyer et contrôler ces obligations, et promouvoir Origin'Info ; *Levier : réglementaire / accompagnement / contrôles*

Position de CDA France : Renforcer l'indication de l'origine des matières premières des produits bruts et transformés dans tous les circuits de distribution et mettre en valeur l'origine France des produits.

AFFICHAGE NUTRITIONNEL

Ce que dit la réglementation

Au niveau Européen :

La déclaration nutritionnelle est obligatoire, depuis le 13 décembre 2016, sur les denrées préemballées (cf. Règlement INCO).

Celle-ci doit inclure les éléments suivants : la valeur énergétique, la quantité des matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

Quelques dérogations sont prévues au titre de l'annexe V du règlement INCO¹⁵, dont :

- Les infusions de plantes ou de fruits, le thé ;
- Les produits non transformés, ou ayant subi comme seule transformation une maturation, et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients ;
- Les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25cm² ;
- Les denrées alimentaires fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final

Concernant cette dernière disposition, les produits ne sont pas soumis à l'obligation d'affichage nutritionnel si :

1. Les denrées alimentaires sont issues d'opérateurs qui répondent à la définition de micro-entreprise : 10 salariés et 2 millions d'€ de CA maximum,

ET le point 2 ou 3 ci-dessous est également rempli :

2. Produits vendus en direct au consommateur quels que soient la quantité, la distance à l'exploitation, le statut (artisan, agriculteur...). Sont donc compris les ventes à la ferme, sur les marchés, sur les salons, par correspondance etc.

3. Produits vendus à des commerces de détail locaux dans un rayon de 100 km autour de l'exploitation. C'est-à-dire circuit de vente ne comprenant qu'un seul intermédiaire entre le fabricant et le consommateur final (GMS comprises si livraison sans passage par une centrale d'achat).

Evolution envisagée :

La stratégie européenne « Farm to Fork » visait à réviser le règlement INCO (UE 1169/2011) pour renforcer l'information des consommateurs via un étiquetage harmonisé (origine + nutrition). Présentée en 2020 dans le cadre du Pacte vert, la réforme attendue pour 2022 n'a toujours pas abouti.

¹⁵ Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Trois axes principaux étaient envisagés :

- Étiquetage nutritionnel (type Nutri-Score) : objectif d'améliorer la compréhension du statut nutritionnel global d'un aliment et d'établir plus facilement des profils nutritionnels. Toutefois ce sujet est très conflictuel entre États membres (notamment opposition de l'Italie).
- Extension de l'indication d'origine : volonté d'élargir à davantage de produits et d'harmoniser au niveau européen. Une avancée partielle existe avec la directive « petit-déjeuner » (2024) qui actualise les règles "relatives à la composition, l'étiquetage et la dénomination du miel, des jus de fruits, des confitures de fruits et du lait déshydraté".
- Révision des dates (DLC/DDM) : pour réduire le gaspillage alimentaire, plusieurs options étudiées > c'est le seul sujet relativement consensuel.

Globalement à date la réforme apparaît bloquée : pas de calendrier ni visibilité politique depuis 2022, la stratégie ayant même disparu des priorités récentes de la Commission européenne.

Les exemples d'étiquetages

- Le **nutri-score** est une **démarche publique** proposée en 2014 et mise en place à l'initiative du gouvernement français en 2016 dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé.

Le Nutri-score est une démarche facultative pour les industriels de l'agro-alimentaire et les distributeurs. Elle relève, pour ceux qui y adhèrent, d'une action volontaire de leur part dans le but de simplifier l'information nutritionnelle.

En 2025, une nouvelle méthode de calcul du Nutri-Score est finalement entrée en vigueur avec la signature de l'arrêté du 14 mars 2025.

Quels sont les produits impactés ?

- Meilleure note : produits riches en Omega 3 et les aliments complets
- Note plus sévère : boissons, viandes rouges, produits sucrés et salés

Dans le projet de budget 2026 de la Sécurité sociale figurait une mesure proposant de généraliser le Nutri-Score sur tous les aliments transformés. Initialement adoptée par les députés, elle a été rejetée par les sénateurs, et n'a finalement pas passé le stade de la deuxième lecture à l'Assemblée.

Position de CDA France : ne soutient pas le Nutri-Score, jugé inadapté car conçu pour comparer des produits identiques, alors qu'il tend à opposer des catégories différentes de produits. Les élus défendent une alimentation équilibrée et de plaisir, incluant une consommation occasionnelle de produits parfois mal notés, notamment ceux sous labels IGP/AOP/AOC (fromages, charcuteries, produits festifs).

CDAF plaide également pour le maintien de la dérogation à la déclaration nutritionnelle dans les circuits courts et la vente directe.

- **YUKA (Démarche privée)** : Yuka est une application mobile qui propose pour chaque produit scanné une note de 1 à 100 en fonction :
 - Des qualités nutritionnelles (basée sur le Nutri-Score, 60% de la note)
 - de la présence d'additifs (30%)
 - de la dimension biologique (10%).

Initialement conçue pour aider les consommateurs à lire les étiquettes, l'application traduit la liste des ingrédients et composition des produits dans un système de notation qui se veut simple.

L'application a également ajouté une notation environnementale, basée sur le Green-score → **consulter le paragraphe dédié au Green-score** *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*

→ Très développé ; des milliers de produits expertisés. [Intermarché a annoncé le 10 mars 2026 afficher la notation Yuka sur son drive.](#)

AFFICHAGE EN MATIERE DE DURABILITE ENVIRONNEMENTALE

Ce que dit la réglementation

Cadre français

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience (2021) une expérimentation de l'affichage environnemental pour les produits alimentaires est déployée depuis février 2020 et est conduite par l'ADEME et les trois ministères concernés (MTE, MASA et Economie, Finances et Relance).

En 2025, une nouvelle consultation sur la méthode calcul révisée a été lancée auprès des parties prenantes.

Elle se composait des éléments suivants :

- Analyse de cycle de vie (ACV) à partir de la liste des consommations de ressources et des émissions de polluants associés pour chaque étape de production (indicateurs européens PEF)
- Pondération de différents indicateurs (notamment l'indice d'écotoxicité en lien avec utilisation de produits phytosanitaires)
- Ajout d'indicateurs visant à prendre en compte les "services écosystémiques" rendus par certaines pratiques agricoles : haies, diversité agricole, surfaces en prairies permanentes et taille des parcelles

La base de données de référence de ces impacts environnementaux est [Agribalyse](#) qui sert à alimenter l'outil de calcul (en cours de développement) [Ecobalyse](#).

Evolution envisagée :

En alimentaire, la consultation technique s'est achevée fin 2025 et **les fondamentaux de la méthode de calcul sont aujourd'hui stabilisés et validés.**

Dans cette perspective, **les pouvoirs publics encouragent fortement les acteurs privés à se saisir dès maintenant de la méthode, de façon volontaire**, sans attendre un cadre réglementaire contraignant pour engager la démarche.

Cadre européen

Le 22 mars 2023, la Commission européenne a proposé une directive (COM/2023/166), dite Directive « Green Claims ». Elle visait à encadrer la justification et la communication des allégations environnementales dans les relations entre entreprises et consommateurs. Cette directive établit des exigences minimales applicables aux allégations et aux labels environnementaux volontaires. Elle prévoit également que les allégations environnementales doivent être étayées par des preuves scientifiques reconnues.

Le Parlement (mars 2024) et le Conseil (juin 2024) avaient adopté leurs positions.

Toutefois, les négociations en trilogue ont échoué en juin 2025, et la Commission européenne a annoncé son retrait du texte.

Une des causes reposait sur le fait que l'approche de l'ACV avec les indicateurs PEF est « biaisée » : elle ne permet pas des comparaisons équitables entre produits agroalimentaires, en particulier entre des systèmes de production présentant des niveaux d'intensité différents (absence de valorisation d'externalités apportées par les pratiques agricoles).

Evolution envisagée :

A date (mai 2026), la directive Green Claims est gelée, sans calendrier de reprise.

Même si elle est à l'arrêt, les travaux techniques se poursuivent.

Un travail d'harmonisation est en cours à l'échelle européenne via le Projet LIFE ECO FOOD CHOICE. Il regroupe 9 partenaires de 4 pays (France, Espagne, Pays Bas et Allemagne) et est piloté par l'ADEME. L'objectif est de pouvoir travailler collectivement à une méthode et de tester des dispositifs d'affichage en conditions réelles.

Position des Commissions Territoires et Circuits courts Produits Fermiers et BAF de CDA France :

La méthode :

- La méthode ne paraît pas suffisamment robuste (Pondération des critères, représentativité de la méthode, méthodologie ACV...)
- Pour les labels publics environnementaux, un système d'équivalence entre le label du produit et le score de l'affichage environnemental devrait être réfléchi.
- La mise en place d'un tel dispositif doit être un travail mené au niveau européen pour que la méthode, le format et la réglementation appliquée soient homogènes et validés par les Etats

membres.

L'application :

- L'affichage doit inclure une dimension pédagogique afin de comprendre la méthode et le système de notation.
- La réglementation ne doit pas ajouter de contraintes (économique et administrative) aux agriculteurs ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur
- Pour la remise directe, les règles d'étiquetage doivent être adaptées pour ne pas remettre en cause ces démarches et au contraire les encourager.
- Ce nouvel affichage ne doit pas créer de distorsion de concurrence au niveau européen et mondial vis à vis des produits importés. Il ne doit pas non plus devenir une condition à l'accès au marché. /!\

L'angle consommateur :

- La multiplication des affichages pourrait induire de la confusion chez les consommateurs

Pour le bonus biodiversité spécifiquement :

Le fait de mener une réflexion pour ajouter des indicateurs liés à la préservation de la biodiversité dans les analyses ACV pour l'affichage environnemental est intéressant (car la méthode ACV a certaines limites). Mais c'est un travail d'une grande complexité. De plus, il faut veiller à ce que ce travail ne plébiscite pas, in fine, un "paysage France" homogène (prairies uniquement par exemple) au détriment des besoins réels (et divers !) de la biodiversité. Quelques questions se posent sur la méthodologie et la définition des critères (zones de montagne peu favorisées par les critères choisis, petites filières désavantagées par rapport aux grandes...).

→ La méthode de calcul de l'affichage environnemental des produits alimentaires, baptisé Ecobalyse, a été officiellement présentée lors d'un webinaire organisé le 13 mai 2026 par le Commissariat général au développement durable (CGDD) et l'Ademe.

Certains acteurs économiques ont déjà engagé des actions concrètes. C'est notamment le cas de l'enseigne Leclerc, qui a pris l'initiative d'afficher un score environnemental sur plus de 6 000 produits de marque de distributeur sur son service de drive.

Les exemples d'étiquetages

- **Le Planet-Score (démarche privée)** Élaboré par l'ITAB, le Planet Score est un étiquetage apposé sur les produits alimentaires à la manière du Nutriscore qui délivre des informations quant à l'impact environnemental de ce dernier. L'étiquette est bâtie selon un système de notation composé de trois paramètres visuels :
 - une notation A, B, C, D ou E - A étant la meilleure note - selon une graduation de cinq couleurs allant du vert au rouge ;
 - son impact sur la biodiversité, le climat et l'utilisation de pesticides, toujours évalué selon cette même grille de couleurs ;
 - la prise en compte du mode d'élevage des animaux noté selon les couleurs verte, orange et rouge. Ce paramètre est uniquement apposé sur les produits issus de l'élevage ou sur les aliments contenant des produits issus de l'élevage
- Peu déployé – Aujourd'hui, la SAS Planet score s'est affranchie de l'ITAB et poursuit son déploiement de manière autonome. Le dispositif Planet Score est testé depuis fin 2021. À l'heure actuelle (avril 2026), [229 entreprises](#) l'expérimentent sur leurs propres produits.
- **Green-score (ancien éco-score) (Démarche privée)** : L'écoscore est née de la collaboration entre Yuka, La Fourche, Marmite, Foodchéri, Seazon, ScanUp. L'Eco-Score est conçu sur un modèle similaire au Nutri-Score : c'est une note de A à E qui synthétise 15 impacts environnementaux. La note Eco-Score est matérialisée par un logo de couleur en forme de feuille avec une lettre de A (très faible impact) à E (impact très important).

Pour chaque catégorie de produits, un score de référence est établi grâce aux données de la base environnementale qui correspondent à l'analyse de cycle de vie (ACV) des produits. Afin de prendre en compte certains impacts sur l'environnement qui sont peu couverts par l'ACV (biodiversité, la

protection des espèces menacées, ou encore l'approvisionnement local) et les spécificités de chaque produit à l'intérieur d'une même catégorie, le score de référence est modulé avec des bonus et malus.

Concernant l'approvisionnement local, il s'agit uniquement du calcul de l'impact carbone du trajet des marchandises entre le pays d'origine et la France, prenant en compte la distance entre l'origine et la destination ainsi que les modes de transport utilisés.

Cet affichage n'est pas adapté [aux herbes, fruits ou légumes frais](#) ainsi qu'aux sodas.

L'utilisation et l'affichage du Green-score requièrent la conclusion d'un contrat de licence avec l'un des membres du collectif. En revanche ce contrat ne prévoit aucune redevance, **le Green-score étant totalement gratuit**. Pour en savoir plus : [Fonctionnement général | Green-score](#)

➔ Bien développé – Déployé par Sodexo et Elio.

ETIQUETAGE EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL (BEA)

Ce que dit la réglementation

Cadre français

Actuellement :

Il n'existe pas en France de réglementation rendant obligatoire l'étiquetage du BEA.

Cadre européen

Evolution envisagée :

Dans le cadre de la stratégie Farm to fork, la Commission européenne prévoyait un règlement sur le bien-être animal qui aurait permis l'instauration d'un label ou système d'étiquetage européen, en vue de renforcer la transparence sur les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux.

Attendu pour fin 2023, ce projet de règlement n'est jamais sorti et aucun label volontaire sur le bien-être animal n'a été proposé.

Position de CDA France : Pas de position officielle adoptée, CDA France souhaite que le caractère volontaire de l'étiquetage BEA (tel que dans l'étude d'impact) soit conservé. Il alerte sur les risques de concurrence déloyale des Etats hors-UE en cas d'obligation.

De son côté, le Copa-Cogeca propose les principes directeurs suivants :

- Pour permettre l'adoption progressive de normes élevées en matière de bien-être des animaux dans l'UE, le label BEA devra être volontaire.
- Il devra permettre un rendement adéquat sur l'investissement des agriculteurs pour compenser les coûts de mise en œuvre.
- Le label BEA doit fournir une méthode unique et harmonisée de communication de l'information sur le bien-être des animaux aux consommateurs en fonction de critères scientifiques communs.
- Il doit assurer la visibilité de tous les produits à base d'animaux
- Enfin, il doit faire la distinction entre les produits produits dans l'UE et ceux qui ne le sont pas.

Les exemples d'étiquetages

Niveau de Bien-être Animal (démarche privée) : Depuis 2018 un étiquetage sur le niveau de bien-être des animaux d'élevage est proposé sur les produits vendus en magasins.

Cet étiquetage est au démarrage le fruit de la collaboration entre les **4 ONG de protection animale** (LFDA, OABA, CIWF et WELFARM). Ces organisations ont depuis été rejointes par **8 acteurs de la distribution, du commerce et de la restauration** (Agromousquetaires, Casino, dont Franprix et Monoprix, Carrefour, Lidl, magasins U, Auchan), et **12 organisations de producteurs et de transformateurs** (Arrivé, Cooperl, Fermiers de Loué, Fermiers du Sud-Ouest, Fleury-Michon, Galliance, Groupe Michel, Herta, Les fermes de Janzé, Kipster, Le Guessant).

L'étiquetage a pour but d'informer les consommateurs souhaitant acheter un produit respectant au mieux le bien-être des animaux, de la naissance à l'abattage.

Aujourd'hui en 2026, 3 espèces sont concernées par cet étiquetage : le poulet de chair, la poule pondeuse et le porc.



Pour en savoir plus : [Étiquette Bien-Être Animal – Étiquetage informatif sur le bien-être animal](#)

ETIQUETAGE EN MATIERE DE DATE DE LIMITE DE CONSOMMATION

Sans attendre la révision et dans les limites actuelles du règlement INCO, la France a d'ores et déjà pris l'initiative, au travers du décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de l'information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires, de permettre aux opérateurs l'apposition d'une information complémentaire de la date de durabilité minimale.

Cadre français

Actuellement :

Les produits alimentaires préemballés doivent indiquer un délai pour la consommation : deux dates possibles

- DLC : limite impérative de consommation
- DDM : Le dépassement de la DDM ne rend pas l'aliment dangereux, mais il peut en revanche avoir perdu ses qualités nutritionnelles et gustatives

Le décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 permet aux opérateurs de compléter la mention « à consommer de préférence avant le » sur les emballages des denrées alimentaires fabriquées et commercialisées en France. L'objectif : mieux informer le consommateur que le produit reste consommable sans risque pour la santé au-delà de cette date.

Cadre européen

Actuellement :

Règlement INCO (règlement (UE) 1169/2011) qui harmonise l'étiquetage des denrées alimentaires au niveau de tous les pays européens pour mieux informer les consommateurs sur ces denrées

Evolution envisagée :

- Option 0 : « on ne change rien »
- Option 1 : extension de la liste des produits pour lesquels une DDM ne serait plus obligatoire (ex: pâtes, riz, café, thé etc...)
- Option 2 : abandon des DDM et DLC au profit d'une seule date de durabilité relative à la sûreté de l'aliment
- Option 3 : les DDM et DLC sont conservées mais leur présentation est révisée et de nouvelles terminologies « sur mesure » sont définies en fonction des langues des EMs

Déploiement de la stratégie Farm to Fork, dans laquelle l'étiquetage est affiché comme une des clés de la transition.

Projet de la Commission : révision du règlement INCO pour réviser les règles sur la mention des dates limites de consommation, afin de lutter contre le gaspillage alimentaire.

ETIQUETAGES TRANSVERSAUX

Les exemples d'étiquetages

- **Le Rémunéra-score** (*démarche publique*) Prévu dans le cadre de la loi Egalim2, le Rémunéra-Score vise à informer le consommateur, par un étiquetage reprenant le modèle du Nutri-Score, sur le prix payé à l'éleveur, et ce, dans l'objectif de créer une dynamique pour une meilleure rémunération

Le [décret](#) n° 2023-540 du 29 juin 2023 **fixe la liste des productions pouvant entrer dans le périmètre de l'expérimentation d'un affichage** destiné à apporter au consommateur une information relative aux conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles en application de l'article 10 de la [loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021](#) visant à protéger la rémunération des agriculteurs. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753603>

L'expérimentation porte sur les filières dont les produits, y compris ceux issus de l'agriculture biologique, sont vendus aux consommateurs sous la forme suivante :

- 1° Viande bovine ;
- 2° Viande ovine et caprine ;
- 3° Viande porcine ;
- 4° Fruits et légumes frais ;
- 5° Lait de consommation et produits laitiers (yaourts et laits fermentés, crème conditionnée, beurre et fromages) au lait de vache, de chèvre ou de brebis ;
- 6° Œufs coquille.

Une mission a été confiée au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) pour élaborer **une architecture de l'expérimentation d'affichage des conditions de rémunération des agriculteurs**. Cette mission s'est conclue par la publication d'un rapport, dont les préconisations ont été prises en compte pour déterminer les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation. [Consulter le rapport du CGAAER n° 22042 - Comment informer les consommateurs des conditions de rémunération des producteurs agricoles ?](#)

L'expérimentation est conduite **pour une durée de 5 ans** à partir de la publication du décret (jusqu'à 2028). A l'issue de l'expérimentation, un rapport bilan sera remis au Parlement par le Gouvernement.

→ En cours d'expérimentation sur 12 projets pilotes dont la liste est ci-dessous <https://agriculture.gouv.fr/expe-affichage-remuneration>

2 exemples de projets : « Projet « AgriÉthique, 1er label de commerce équitable sur les filières française » par la SAS Agri-Éthique » et « Projet « Garantir la juste rémunération des producteurs par la mobilisation et l'information directe des consommateurs » par la SAS C'est qui le Patron ?! »

- **La note globale** (*démarche privée*) se voulait un repère de la performance globale des produits alimentaire. La Note Globale a cessé ses activités en 2022.

La cause principale en est la loi AGEC (sur l'économie circulaire en 2020) d'une part, et la loi Climat et résilience (2021) d'autre part, qui ont rendu obligatoire l'affichage environnemental et social des produits, ce qui rendait de fait caduque une initiative issue de la société civile reposant sur le volontariat comme La Note Globale